



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Auch, le 3 décembre 2020

### **INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP) DETECTION D'UN CAS SUR LA FAUNE SAUVAGE DANS L'HEXAGONE VIGILANCE DANS LE GERS.**

**L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.**

Un cas d'IAHP vient d'être confirmé sur une oie bernache trouvée morte sur le littoral du Morbihan. Le virus détecté sur cet oiseau sauvage est de la même lignée que ceux qui circulent activement actuellement en Europe.

En France, il y a un peu plus de deux semaines, un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été détecté dans une animalerie de Haute-Corse. Deux autres foyers, en lien épidémiologique avec le premier, ont été confirmés dans des animaleries situées dans les Yvelines et en Corse du Sud. Les enquêtes de traçabilité et les analyses réalisées conduisent à l'identification d'une source commune de contamination chez un particulier du département du Nord ayant vendu des oies au négociant qui a approvisionné début novembre les animaleries de Corse et des Yvelines.

Aucun élevage avicole professionnel n'est aujourd'hui touché par l'IAHP en France. La vigilance reste impérative pour éviter la propagation du virus. Les mesures de biosécurité à respecter par les professionnels comme par les particuliers (basses-cours) sont consultables à cette adresse :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels>

En particulier, le département du Gers est, depuis le 5 novembre, en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire ce qui implique par principe :

- la claustration ou protection par un filet des élevages de volailles et de palmipèdes et des basses-cours,
- l'interdiction de rassemblement d'oiseaux y compris les marchés,
- l'interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes,
- l'interdiction des transports et d'utilisation d'appelants dans le cadre de la chasse au gibier d'eau,
- le bâchage des camions de transport de palmipèdes âgés de plus de 3 jours,
- la surveillance quotidienne dans les élevages commerciaux et les basses-cours.

Service départemental de la  
communication interministérielle  
de l'Etat

Tél. 05.62.61.43.68  
Portable. 06.34.31.26.98  
Mél : [pref-communication@gers.gouv.fr](mailto:pref-communication@gers.gouv.fr)

3, Place du Préfet Claude Erignac  
32000 AUCH



**Dans les basses-cours**, les particuliers détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs doivent :

- **réduire la taille du parcours et le protéger par un filet ou maintenir les volailles dans un bâtiment**,
- exercer une surveillance quotidienne de l'état de santé des oiseaux,
- s'assurer qu'aucune volaille de la basse-cour ne rentre en contact avec des volailles d'un élevage professionnel,
- limiter l'accès de la basse-cour aux personnes indispensables à son entretien,
- protéger des oiseaux sauvages, le stock d'aliments et de litière ainsi que l'accès à l'alimentation et à l'eau des animaux de la basse-cour,
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse-cour sans jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée.

L'ANSES a confirmé le caractère non transmissible à l'Homme de la souche H5N8 isolée en Corse et dans les Yvelines.